

STATUTS DE LA LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE D'AUVERGNE

TITRE 1^{er} : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite "LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE D'AUVERGNE" a été fondée le 1^{er} Décembre 1973 conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle participe, par délégation de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-après dénommée "LA FFSA") dont elle constitue un organe de décentralisation, à une mission de service public et à ce titre est chargé de promouvoir l'éducation par les activités sportives

Sous le contrôle de la FFSA et dans les conditions et limites fixées par les statuts de la FFSA, son règlement intérieur et l'ensemble de ses règlements, ainsi que les présents statuts, elle a pour objet de réglementer, d'organiser, de diriger et de développer la pratique du sport automobile.

La Ligue du Sport Automobile s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Sa durée est illimitée, il a son siège social 3 rue N.J. Cugnot à CLERMONT-FERRAND;

Le siège social peut être transféré dans la commune de Clermont-Ferrand par délibération du Comité Directeur.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Il a été déclaré à la préfecture du Puy-de-dôme sous le numéro 6869 le 14 novembre 1973 (Journal Officiel du 25 novembre 1973).

ARTICLE 2

Les membres de la Ligue du Sport Automobile sont les associations sportives affiliées à la FFSA dont le siège est situé dans le territoire du Comité, délimité par la FFSA, qui comprend des départements de : ALLIER - CANTAL - HAUTE LOIRE - PUY-DE-DOME .

La Ligue du Sport Automobile exerce sur les associations sportives les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFSA. Il coordonne et contrôle l'activité de ces associations et constitue la liaison normale et exclusive entre ces associations et la FFSA

ARTICLE 3

La Ligue du Sport Automobile donne un avis motivé sur les demandes d'affiliation à la FFSA des associations sportives constituées et dont le siège est situé dans son territoire.

ARTICLE 4

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue du Sport Automobile par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Les associations sportives karting, membres de la Commission de Karting, sont dispensées du paiement d'une cotisation sauf en cas d'accord contraire entre la Ligue et la Commission de karting.

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Ligue du Sport Automobile se perd par la démission qui doit être entérinée par le Comité Directeur FFSA, ou par la radiation qui est prononcée par le Comité Directeur FFSA pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives membres de la Ligue du Sport Automobile sont décidées par la FFSA. Elles peuvent être proposées par la Ligue du Sport Automobile qui transmet les rapports sur les incidents pouvant exister dans son territoire.

ARTICLE 7

Les moyens d'action de la Ligue du Sport Automobile sont notamment :

- la répartition des licences selon les directives de la FFSA
- l'établissement d'un calendrier des épreuves
- l'émission d'un avis préalable au permis d'organisation FFSA pour les épreuves se déroulant sur son territoire

- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation
- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations

- la délivrance de titres régionaux
- l'affiliation à des organisations régionales
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages
- la tenue d'un service central de documentation et de renseignements
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités

ARTICLE 8

La FFSA décide de la création et de la suppression de la Ligue du Sport Automobile. La Ligue du Sport Automobile est tenue d'adopter les modèles statuts élaborés par le Comité Directeur de la FFSA.

La Ligue ne peut prendre de décisions contraires aux statuts au règlement intérieur et aux règlements de la FFSA et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions de la Ligue ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFSA.

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement la Ligue du Sport Automobile dans l'exercice de ses missions, le Comité Directeur de la FFSA, ou en cas d'urgence le Bureau, peut notamment procéder en ce qui concerne ladite Ligue :

- à la convocation d'une assemblée générale et/ou des instances dirigeantes par un mandataire fédéral spécialement désigné à cet effet
- à la suspension de ses activités
- à sa mise sous tutelle, notamment financière
- au retrait de sa délégation

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'Assemblée générale la Ligue du Sport Automobile se compose des membres de la Ligue du Sport Automobile tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Chaque membre est représenté par le Président et un délégué élu par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres.

Chaque membre respectant les obligations des associations sportives affiliées conformément à l'article 2 du règlement intérieur FFSA à savoir notamment :

- payer une cotisation annuelle
- faire preuve d'une activité sportive en organisant au moins une épreuve chaque année et d'avoir chaque année au moins vingt licenciés adhérents tels que définis à l'article 10 des statuts de la FFSA
- dans l'impossibilité d'organiser, en ayant au moins quarante licenciés adhérents chaque année, ou, pour une association qui serait la seule de son département, en ayant au moins vingt licenciés adhérents chaque année

dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents qu'il représente, partagé entre chacun des deux délégués qui doivent être titulaires d'une licence de la FFSA.

Les membres ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus seront convoqués à l'assemblée générale et pourront participer avec voix consultative.

Le nombre de licenciés adhérents pris en compte pour le calcul des voix est celui de l'année précédente. Toutefois dans le cas d'une Assemblée Générale se déroulant au quatrième trimestre, le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de licenciés adhérents pendant l'année en cours et arrêté 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les délégués présents pourront prendre part aux votes. Chaque délégué pourra être porteur d'un seul pouvoir. Ils ne pourront détenir ce pouvoir que du seul autre délégué de leur association sportive.

Les Membres du Comité Directeur et les agents rétribués par la Ligue du Sport Automobile, peuvent être invités par le Président de la Ligue à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les statuts ou le règlement intérieur, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue du Sport Automobile. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être expédiées **20 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale la Ligue du Sport Automobile. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière la Ligue du Sport Automobile. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice par un vote des associations sportives automobiles pour l'activité automobile et par un vote des associations ayant une activité dans le karting pour l'activité karting.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue du Sport Automobile, d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, par courrier, chaque année aux membres de la Ligue du Sport Automobile.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 11

11.1 La Ligue du Sport Automobile est administrée par un Comité de **25** membres (**30 maximum**), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile.

La Ligue du Sport Automobile reconnaît l'égalité d'accessibilité des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes. En conséquence, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges au Comité Directeur reflétant la composition de l'Assemblée Générale. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la première occasion.

11.2 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux Olympiques d'été ou dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence de la FFSA de 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaires l'année précédente d'une licence de la FFSA délivrée par une association sportive de la dite Ligue Automobile, à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Tout membre du Comité Directeur faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou sanction sera considéré comme démissionnaire d'office.

11.3. Déclaration des candidatures

La déclaration des candidatures au Comité Directeur résulte du dépôt d'une liste au siège de la Ligue du Sport Automobile au moins huit jours avant la date de ces élections. Cette liste est enregistrée par le secrétariat de la Ligue qui délivrera un récépissé.

Cette liste devra comporter :

- au minimum 13 noms (nombre égal à la moitié des postes à pourvoir du Comité Directeur arrondi à l'entier supérieur)
- au maximum le nombre de membres visés à l'article 11.1 des présents statuts

Cette liste doit être composée de manière à respecter la proportion entre les femmes et les hommes parmi les licenciés éligibles de la Ligue.

Chaque liste indique expressément :

- le nom et prénom du candidat au poste de Président
- le nom et prénom du candidat au poste de délégué aux Assemblées Générales FFSA
- le nom et prénom de chaque candidat
- le numéro de licence de chaque candidat
- la signature de chaque candidat

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

11.4 Déroulement du scrutin et résultat

Le scrutin se déroule sur un tour. Tout nom rayé ou ajouté sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin de vote.

Est élue la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

Dans ce cas l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue du Sport Automobile ou, en cas de vacance au poste de Président, par le Secrétaire Général. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres présents doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité.

Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Ligue du Sport Automobile est prépondérante.

Pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vacance, et à l'exception du poste de Président, le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra décider, dans la limite du nombre de membres fixé à l'article 11.1 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Les Présidents d'associations sportives qui ne font pas partie du Comité Directeur et les agents rétribués par la Ligue du Sport Automobile, peuvent être invités par le Président la Ligue à assister avec voix consultative au Comité Directeur.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 15

Le Président de la Ligue du Sport Automobile est le candidat s'étant présenté comme candidat tête de liste sur la liste élue par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 16

Après son élection par l'Assemblée Générale le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du Président un bureau comprenant, outre le Président, au minimum un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le Président de la Ligue du Sport Automobile préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue du Sport Automobile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation la Ligue du Sport Automobile en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dans sa première réunion suivant la vacance, et après que, le cas échéant, le comité directeur ait été complété conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, l'Assemblée Générale élit, parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19

Le Comité Directeur institue une commission de Karting et les commissions dont il juge la création au bon fonctionnement la Ligue du Sport Automobile. Le fonctionnement et la composition des commissions sont fixés dans le Règlement intérieur (excepté dans le cas du troisième alinéa du présent article).

Les moyens d'actions délégués à la Commission de Karting sont les suivants :

- l'établissement d'un calendrier des épreuves
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation de la FFSA
- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages
- la tenue d'un service central de documentation et de renseignements
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités

Si la commission de Karting a une personnalité morale distincte la Ligue du Sport Automobile, elle doit adopter les modèles de statuts élaborés par la FFSA

ARTICLE 20

La Ligue du Sport Automobile est représentée aux Assemblées Générales FFSA par son Président et le délégué élus par l'Assemblée Générale du Comité conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

La durée du mandat du délégué est la même que celle du Comité Directeur. Il est rééligible.

Le remplacement du délégué en cas de vacance se fait dans les mêmes conditions que pour le Président (cf. article 18 des présents statuts).

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21

Les ressources annuelles de la Ligue du Sport Automobile comprennent :

- 1° le revenu de ses biens
- 2° les cotisations
- 3° le produit des manifestations
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus

ARTICLE 22

La comptabilité de la Ligue du Sport Automobile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et les bilans.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées à la FFSA dans le territoire de la Ligue du Sport Automobile vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans conditions de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les propositions de modification doivent être, au préalable, soumises à l'accord de la FFSA avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile.

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue du Sport Automobile que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue du Sport Automobile. L'actif net sera attribué à la FFSA dont la Ligue du Sport Automobile constitue un organe décentralisé.

ARTICLE 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue du Sport Automobile et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFSA.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Le Président de la Ligue du Sport Automobile ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue du Sport Automobile. La FFSA devra être informée de ces changements dans un délai de huit jours.

Les documents administratifs la Ligue du Sport Automobile et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFSA. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFSA.

ARTICLE 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFSA. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, la FFSA peut notifier à la Ligue du Sport Automobile son opposition motivée.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue du Sport Automobile qui s'est tenue à CLERMONT-FERRAND, le 23 Janvier 2016

Le Président

Michel DURIN



La Secrétaire Générale

Josette MARTIN

